

## AVENANT N° 2 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT ORPEA SA

Entre les soussignés :

La Société ORPEA SA, dont le siège social est situé au 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813),

Représentée par Monsieur Philippe CHARRIER, Président-directeur général,

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives,

Représentées par un délégué syndical,

d'autre part,

Il est conclu le présent avenant à l'accord d'intéressement signé en date du 5 février 2020, modifiant les articles 3 et 4 de cet accord, comme suit :

### Article 3 : Plafond global d'intéressement

La masse globale d'intéressement à répartir entre les bénéficiaires sous forme de prime d'intéressement n'excédera pas 5% de la masse salariale brute imposable de la SA ORPEA versée aux bénéficiaires au cours de l'exercice considéré de l'entreprise et calculée suivant les principes de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) et de la déclaration sociale nominative (DSN).

Pour l'exercice 2022, l'enveloppe maximale d'intéressement à répartir entre les bénéficiaires sous forme de prime d'intéressement sera de 14 millions d'euros bruts, hors forfait social applicable.

### Article 4 : Critères et modalités de calcul de la masse globale d'intéressement

Les parties choisissent de se référer à 3 critères :

- C1 : le taux de satisfaction résidents/familles de la SA ORPEA, mesuré par la société Gedivote.
- C2 : le ratio EBITDA de la SA ORPEA sur Chiffre d'Affaires de la SA ORPEA
- C3 : le taux de fréquence (Tf) des accidents du travail avec arrêt de la SA ORPEA

Pour chacun des critères, 4 niveaux de résultats sont fixés au préalable.

Les 4 paliers P0, P1, P2 et P3 correspondent respectivement à :

- P0 palier « plancher » : si le résultat atteint est inférieur au palier 0, l'enveloppe correspondant à ce critère est égale à Zéro. Si le résultat atteint est égal au palier 0, l'enveloppe correspondant à ce critère est égale au montant exprimé en euros.

h IS  
KJ

- P1 : si le résultat atteint est égal au palier P1, l'enveloppe correspondant à ce critère est égale au montant exprimé en euros.
- P2 : si le résultat atteint est égal au palier P2, l'enveloppe correspondant à ce critère est égale au montant exprimé en euros.
- P3 : si le résultat atteint est égal au palier P3, l'enveloppe correspondant à ce critère est égale au montant exprimé en euros.

L'enveloppe globale d'intéressement correspond à la somme des enveloppes mentionnées à chacun des paliers pour les 3 critères.

#### Critère C1 : Taux de satisfaction résidents/familles (TSR) de la SA ORPEA (40% de la prime).

Ce critère est mesuré par le taux de satisfaction générale 2022 issu de l'enquête de satisfaction résidents/familles, réalisé par la société Gedivote auprès de tous les Ephpad.

Ce taux se réfère à la question posée : « Globalement, concernant votre établissement, êtes-vous ? Très satisfait, satisfait, peu satisfait ou pas du tout satisfait. Le critère retenu concernera le % des résidents/familles très satisfait et satisfait par l'établissement concerné.

#### Critère C2 : EBITDA/CA de la SA ORPEA (40% de la prime).

Ce critère est mesuré par le pourcentage correspondant au rapport entre l'EBITDA de la SA ORPEA issu des comptes consolidés arrêtés par le Conseil d'Administration et le Chiffre d'Affaires de la SA ORPEA.

#### Critère C3 : Taux de fréquence des AT avec arrêt de la SA ORPEA (20% de la prime).

Le taux de fréquence (Tf) des accidents de travail avec arrêt est défini comme le nombre d'accident de travail avec arrêt multiplié par 1 000 000, divisé par le nombre d'heures travaillées par les salariés sur 1 an.

$$Tf = \frac{\text{Nombre d'accidents avec arrêt} \times 1\,000\,000}{\text{Nombre d'heures travaillées}}$$

Les niveaux P0, P1, P2 et P3 correspondent précisément aux paliers définis ci-dessous.

Palier	Critère C1 (TSR)	% de l'enveloppe	Enveloppe (en M€)	Critère C2 (EBITDA /CA)	% de l'enveloppe	Enveloppe (en M€)	Critère C3 (Tf)	% de l'enveloppe	Enveloppe (en M€)	Total (M€)
<P0		0	0		0	0		0	0	0
P0	86%	70%	4	2,5%	70%	4	52,5	70%	2	10
P1	88%	80%	4,5	3,5%	80%	4,5	51,5	80%	2,2	11,2
P2	90%	90%	5	4,5%	90%	5	50,5	90%	2,6	12,6
P3	92% et plus	100%	5,6	5,5% et plus	100%	5,6	49,5 et moins	100%	2,8	14

L'enveloppe mentionnée pour chaque critère et à chaque palier est exprimée en millions d'euros bruts, hors forfait social applicable.

L'enveloppe distribuée P correspond à la somme des enveloppes définies pour chaque palier de chaque critère selon les niveaux d'atteintes des objectifs.

Si le palier P3 est atteint pour chacun des 3 critères, l'enveloppe maximale est égale à 14 millions d'euros bruts, hors forfait social applicable.

#### Bonus

L'enveloppe calculée précédemment pourra être affectée d'un coefficient de majoration M calculée en fonction de l'indicateur supplémentaire ci-après :

*M* *IS*  
*1/1*

### **Plan de conformité France**

Cet indicateur a pour objectif d'atteindre d'ici fin 2022 un taux d'atteinte de 60% des salariés formés au Code de Conduite « Ethique et Responsabilité Sociétale d'entreprise ».

Le déclenchement se fait uniquement à l'atteinte de l'objectif. Dans ce cas, la majoration M appliquée à l'enveloppe P est égale à 1,10 (soit une majoration de +10%). En deçà de l'objectif, aucune majoration n'est appliquée.

Si le palier 3 est atteint pour chacun des 3 critères et que l'objectif de l'indicateur de bonus est atteint, l'enveloppe maximale est égale à 15,4 millions d'euros bruts, hors forfait social applicable.

Si aucun des 3 indicateurs (C, C2, C3) n'est atteint, aucune majoration n'est appliquée, et l'enveloppe à distribuer au titre de l'intéressement est égal à 0.

### **PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant vient compléter les dispositions conventionnelles en vigueur au titre de l'accord signé le 5 février 2020 et son avenant du 11 mars 2020 et s'applique dans les mêmes conditions. Il pourra être modifié ou dénoncé dans les conditions telles que prévues par la loi.

### **DEPOT ET PUBLICITE**

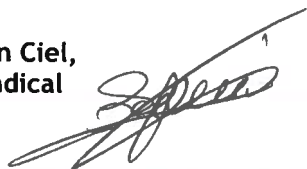
Le texte de l'accord est déposé à la DRIETS par télé procédure, à l'initiative de l'entreprise.

Le présent avenant fera l'objet d'un affichage au sein de l'ensemble des résidences et siège administratif entrant dans son champ d'application, sur les panneaux d'affichages prévus à cet effet, pendant un mois complet à la suite de son dépôt.

Fait à Puteaux, le 29 juin 2022

**Pour les Organisations Syndicales Représentatives, signataires de l'accord initial du 5 février 2020 :**

**Syndicat Arc en Ciel,  
Le délégué syndical**



**Syndicat UNSA SAMS  
Le délégué syndical**



**Pour la Société ORPEA SA,  
Le Président-directeur général**

